

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 260.338 du 28 juin 2024

A. 240.238/VI-22.653

En cause : **la société anonyme FAWAY,**
 ayant élu domicile chez
 M^e Cyrille DONY, avocat,
 avenue des Mélèzes 31
 1410 Waterloo,

contre :

la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^e Véronique VANDEN ACKER et
 François VISEUR, avocats,
 avenue Louise 140
 1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 9 octobre 2023, la partie requérante demande l'annulation de :

- « - la décision de date inconnue de la Région wallonne d'adopter le cahier spécial des charges relatif au marché public de services visant à fournir des fruits et légumes dans les écoles des communautés française et germanophone participant au programme européen "Fruits et légumes" dans la perspective d'une alimentation durable pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 ;
- la décision de la Région wallonne du 26 septembre 2023 d'attribuer, à la SA FRESHO, les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 18, 19 et 20 du marché public de services visant à fournir des fruits et légumes dans les écoles des communautés française et germanophone participant au programme européen "Fruits et légumes" dans la perspective d'une alimentation durable pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 ».

II. Procédure

L'arrêt n° 257.918 du 16 novembre 2023 (ECLI:BE:RVSCE:2023:ARR.257.918) a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision d'attribution du marché.

L'arrêt a été notifié aux parties le 20 novembre 2023.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 8 janvier 2024 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 9 janvier 2024, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée à moins que l'une d'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Mise en œuvre de la procédure abrégée prévue à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État

Selon l'article 17, § 6, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section du contentieux administratif peut annuler l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou confirme la suspension provisoire, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure.

La partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et aucune des parties n'a demandé à être entendue.

Il ressort toutefois d'un courrier du 9 janvier 2024, que la partie adverse a, par une décision du 8 décembre 2023, retiré la décision d'attribution attaquée. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 924 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande, en la limitant toutefois au montant de base, tel qu'indexé, soit 770 euros, dès lors que, conformément de l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, aucune majoration n'est due s'il est fait application de l'article 11/2 du règlement précité.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 28 juin 2024, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

David De Roy,
Nathalie Roba,

président de chambre,
greffière.

La greffière,

Le Président,

Nathalie Roba

David De Roy